



Bordeaux le 26 janvier 2024

Rappel de la réglementation sur le brûlage des ceps de vigne

Le dispositif d'aide à l'arrachage sanitaire de la vigne en Gironde va concerner environ 8 000 ha.

Les travaux d'arrachage devront être réalisés avant le 31 mai 2024 et auront pour conséquence la nécessité d'éliminer un volume important de ceps de vigne.

Dans la mesure du possible une évacuation ou une valorisation des ceps de vigne devra être recherchée (énergie, compost, paillage, ...) mais certains viticulteurs pratiqueront des opérations de brûlage.

Il convient donc de rappeler la réglementation qui s'applique au brûlage de ces rémanents issus de travaux agricoles.

Au titre de la réglementation sanitaire : le brûlage des ceps de vigne est autorisé, sous réserve de précautions dans les pratiques, sauf lors des épisodes de pollution atmosphérique conduisant le préfet à prendre des arrêtés d'interdiction temporaire des brûlages agricoles.

Au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, les brûlages situés dans les "espaces exposés" (bois et forêts et zones situées à moins de 200 m des bois et forêts) des communes à dominante forestière répertoriées par arrêté préfectoral :

- sont interdits pendant les périodes de vigilance orange, rouge ou noire,
- sont soumis à autorisation du maire entre le 1er mars et le 30 septembre,
- sont soumis à déclaration en mairie entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février.

Les communes qui ne sont pas à dominante forestière ne sont pas concernées par les autorisations/déclarations du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie.

Toutefois, bien qu'autorisée, la pratique du brûlage des ceps de vigne produit des fumées qui sont susceptibles de créer des nuisances et des règles générales de sécurité doivent être respectées :

- les opérations de brûlage sont toutes suspendues dès que le vent atteint ou excède 5 mètres/seconde (soit 18 km/heure) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air,
- une surveillance humaine constante sur place est obligatoire avec, à disposition immédiate, les moyens d'extinction nécessaires et proportionnés,
- les opérations de brûlage ne doivent en aucun cas gêner la circulation routière et en particulier la visibilité des usagers de la route, ni causer de nuisance au voisinage (irritations, ...)
- la combustion ne devra pas produire de fumées opaques : incinération de ceps suffisamment secs, interdiction d'ajouter des combustibles tels que les pneumatiques ou les huiles de vidange, ...